



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Téléx 32323. Adresse Internet : <http://www.icj-cij.org>

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 2001/19
Le 29 juin 2001

Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)

Fixation des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite

LA HAYE, le 29 juin 2001. La Cour internationale de Justice (CIJ) a fixé les délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne).

Au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les Parties le 25 juin 2001, le Liechtenstein, faisant état de la complexité de l'affaire, a déclaré qu'il souhaitait qu'un délai de neuf à dix mois lui soit accordé pour la préparation de son mémoire. L'Allemagne, pour sa part, a indiqué que cette proposition l'agréait et que, tout en se réservant le droit de soulever des exceptions préliminaires, elle souhaitait disposer pour la préparation de son contre-mémoire d'un délai égal à celui accordé au Liechtenstein.

Par ordonnance du 28 juin 2001, et compte tenu de l'accord des Parties, la Cour a fixé au 28 mars 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par le Liechtenstein et au 27 décembre 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par l'Allemagne.

La Cour a précisé dans son ordonnance que le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire de l'Allemagne l'était sous réserve de l'application éventuelle du paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement dans sa version applicable à compter du 1^{er} février 2001.

La suite de la procédure a été réservée.

Historique de la procédure

Le 1^{er} juin 2001, le Liechtenstein a introduit une instance contre l'Allemagne au sujet d'un différend afférent à «des décisions prises par l'Allemagne, en 1998 et depuis lors, tendant à traiter certains biens de ressortissants du Liechtenstein comme des avoirs allemands «saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre» — c'est-à-dire comme conséquence de la deuxième guerre mondiale —, sans prévoir d'indemniser leurs propriétaires pour la perte de ces biens, et au détriment du Liechtenstein lui-même» (voir communiqué de presse 2001/14).

Dans sa requête, le Liechtenstein prie la Cour «de dire et juger que l'Allemagne a engagé sa responsabilité juridique internationale et est tenue de réparer de façon appropriée les dommages et les préjudices subis par le Liechtenstein». Il demande en outre «que la nature et le montant de cette réparation soient appréciés et fixés par la Cour, au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, le cas échéant lors d'une phase distincte de la procédure».

Comme base de compétence de la Cour, le Liechtenstein invoque l'article 1^{er} de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, faite à Strasbourg le 29 avril 1957.

Le texte intégral de l'ordonnance de la Cour sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org>

Département de l'information :

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (tél : + 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél : + 31 70 302 23 37)

Adresse électronique : information@icj-cij.org